

Conditions de prise en charge
Récolte de pommes de terre 2018

Pommes de terre de transformation

Les conditions de prise en charge ont été élaborées en collaboration avec l'USPPT (production), swisscofel (commerce) et la SCFA (industrie) et s'appliquent si les parties contractantes n'ont pas convenu expressément autre chose. Des modifications restent réservées en cas de changements imprévus sur le marché. Le cas échéant, l'information sera aussitôt transmise par swisspatat.

1. PRISE EN CHARGE

Sauf autre arrangement, c'est la prise en charge fixe qui s'applique.

1.1 Prise en charge fixe de marchandise triée

Décompte selon le résultat de taxation, moins les coûts selon le règlement relatif aux taxes. Si la part de défauts dépasse 12 %, la prise en charge fixe ne peut être garantie.

1.2 Stock producteur

Prise en charge de marchandise pré-triée selon résultat du tri. Avance sur le poids d'entrée selon la taxation d'entrée immédiatement après la livraison. Si le résultat lors du déstockage diffère sensiblement du résultat provisoire lors de l'entrée, le producteur en est averti pendant le tri. Le décompte final est effectué immédiatement après le déstockage selon la taxation effective de déstockage et en prenant compte des suppléments de stockage. La perte de poids est à la charge du producteur. Les suppléments et les déductions sont effectués selon le règlement relatif aux taxes.

Suppléments de stockage¹⁾ :

	BIO:	autres:
novembre 2018	Fr. 2.40 / 100 kg	Fr. 1.50 / 100 kg
déc. 2018 – janvier 2019	Fr. 4.10 / 100 kg	Fr. 2.50 / 100 kg
février 2019	Fr. 5.70 / 100 kg	Fr. 3.50 / 100 kg
mars – avril 2019	Fr. 7.30 / 100 kg	Fr. 4.50 / 100 kg
mai – juin 2019	Fr. 9.00 / 100 kg	Fr. 5.50 / 100 kg
juillet – août 2019	Fr. 10.60 / 100 kg	Fr. 6.50 / 100 kg

¹⁾ Compensation de perte de qualité au stock producteur

1.3 Tri grossier (pdt sommairement triées)

Pour des livraisons qui ne remplissent pas les conditions de qualité sous 2.1 et 2.2 (marchandise sommairement triée), la prise en charge reste sous réserve des conditions suivantes:

Supplément pour amidon

Prix de base avec 14 % d'amidon : Prix pour toutes variétés sel. chiffre 4, tri grossier
 Supplément / déduction pour chaque % en + ou - : Fr. 1.- par 100 kg pour toutes les variétés

Supplément pour qualité par 100 kg

Pour part comestible de	Supplément par 100 kg	Pour part comestible de	Supplément par 100 kg
77 – 78 %	Fr. 2.–	85 – 86 %	Fr. 6.–
79 – 80 %	Fr. 3.–	87 – 88 %	Fr. 7.–
81 – 82 %	Fr. 4.–	89 – 90 %	Fr. 8.–
83 – 84 %	Fr. 5.–	91 % et plus	Fr. 9.–

Déduction pour livraison anticipée : 2 %.

2. CRITÈRES POUR LE REFUS DE RECEPTION & EXIGENCES POUR LE TRI DES POMMES DE TERRE DE TRANSFORMATION

2.1 Critères de refus pour pommes de terre de transformation triées

§ Usages	Défauts	Prise en charge refusée si
109	Terre adhérente (marchandise de garde)	plus de 6 %
110	Grosseur hors calibre *)	plus de 10 %
111	Pourriture	plus de 0 %
112	Variétés tierces	plus de 2 % plus de 0 %
	pour frites pour chips	
114	Autres défauts ¹⁾	plus de 12 %
114/1	Ver fil-de-fer, Dry-Core ¹⁾	plus de 7 %
114/3	Taches plombées (bleues) ¹⁾	plus de 7 %
114/4	Taches de rouille, coeur creux, brunissement faisceaux vasc.	plus de 4 %
114/5	Gale poudreuse, bosselée et profonde ¹⁾	plus de 7 %
116	Tolérance globale	plus de 12 %

¹⁾ cf. notes de bas de page au chiffre 4

¹⁾ Les écarts suivants sont valables pour la variété AGRIA industrie de la récolte 2018 :

- En cas de gale poudreuse, bosselée et profonde (§114/5), le refus de prise en charge vaut à partir de plus de 12 %.
- Pour le calibre 60+, les défauts sont divisés par deux pour les tubercules verts, les dégâts dus aux chocs, taches plombées (bleues), le dry-core, morsures de limace et le vers fil-de-fer.
- En cas de transformation immédiate, aucune déduction n'intervient jusqu'à 25 % pour la gale superficielle et réticulée (§115) ainsi que pour la gale poudreuse, bosselée et profonde selon §114/5 . (= refus de prise en charge §114/5 si plus de 25 %).

2.2 Conditions de calibre, de teneur en amidon, de couleur à la friture et de qualité pour pommes de terre de transformation triées

- Important:
- La température des tubercules ne doit jamais tomber en dessous de + 8° C
 - Des pommes de terre saines, mûres, à peau ferme, avec test de friture positif.
 - Pour de la marchandise dans les entrepôts d'exploitation, c'est le personnel des arri-vages, qui décide pour le stock producteur ou le refus.

Pour fabrication de chips

Variété	Calibre	Amidon minimum	Test de friture min.			
Figaro	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Hermes	42.5 – 70 mm	14 %	8	2	0	0
Kiebitz	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Lady Claire	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Lady Rosetta	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Osira	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Panda	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Pirol	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0
Verdi	42.5 – 70 mm	15 %	8	2	0	0

Pour fabrication de frites

Variété	Calibre	Amidon minimum	Test de friture min.			
Agria	42.5 – 85 mm	13 %	0	8	2	0
Fontane, Markies	42.5 – 85 mm	13 %	0	10	0	0
Innovator	> 42.5 mm	13.5 %	0	5	5	0
Ivory Russet	> 42.5 mm	13.5 %	0	5	5	0
Lady Anna	42.5 – 85 mm	13 %	0	10	0	0

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

3.1 Déduction pour livraison anticipée

Les déductions suivantes pour livraison anticipée sont faites pour les pommes de terre n'ayant pas été stockées au minimum pendant 3 semaines :

5 % pour la livraison de marchandise de garde (dès le 1^{er} septembre)

2 % pour les livraisons pour stockage intermédiaire (jusqu'au 31 août)

3.2 Contrôle de qualité

Le contrôle de qualité est effectué selon les dispositions des Usages pour le commerce (dispositions d'exécution) et les directives de Qualiservice. En cas de différends, il faut avoir recours à un contrôleur officiel de Qualiservice ou exiger une expertise.

À chaque livraison, le producteur a droit à un rapport de contrôle ou à un bulletin de réception complet. Le résultat doit être communiqué au producteur immédiatement après la livraison.

3.3 Délais de paiement

Les crédits sont dus dans un délai de 30 jours. Un premier acompte doit être versé pendant l'année de récolte.

4. PRIX INDICATIF À LA PRODUCTION ET CALIBRES

Le groupe de travail paritaire "Marché" de swisspatat a fixé les prix indicatifs suivants, applicables depuis le 1^{er} septembre 2018. Dans les prix, la TVA est incluse.

Pommes de terre de transformation triées		
ariété	Prix/100 kg ³⁾	Calibre
Agria	Fr. 41.50	²⁾ 42.5 – 85 mm
Fontane	Fr. 40.05	²⁾ 42.5 – 85 mm
Innovator	Fr. 40.85	²⁾ > 42.5 mm
Ivory Russet	Fr. 42.10	²⁾ > 42.5 mm
Lady Anna	Fr. 40.00	²⁾ 42.5 – 85 mm
Markies	Fr. 41.35	²⁾ 42.5 – 85 mm
Figaro	Fr. 42.45	²⁾ 42.5 – 70 mm
Hermes	Fr. 41.05	²⁾ 42.5 – 70 mm
Kiebitz	Fr. 43.70	²⁾ 42.5 – 70 mm
Lady Claire	Fr. 40.75	²⁾ 42.5 – 70 mm
Lady Rosetta	Fr. 41.40	²⁾ 42.5 – 70 mm
Osira	Fr. 40.75	²⁾ 42.5 – 70 mm
Panda	Fr. 50.55	²⁾ 42.5 – 70 mm
Pirol	Fr. 40.95	²⁾ 42.5 – 70 mm
Verdi	Fr. 42.70	²⁾ 42.5 – 70 mm
Raclettes	Fr. 34.00	¹⁾ 35 – 42.5 mm

Pdt de transformation triées grossièrement	
Variété	Prix/100 kg
Toutes les variétés	Fr. 24.50
Suppléments resp. déductions cf. chiffre 1.3	

Pdt de consommation dans l'industrie
Selon entente

Pdt pour transformation immédiate avant le 1 ^{er} sept. 2018	
Variété	Prix/100 kg ³⁾
Agria	Fr. 35.15
Autres variétés	Fr. 35.00

Pommes de terre BIO		
Variété	Prix/100 kg ³⁾	Calibre
Agria (Industrie)	Fr. 72.25	²⁾ 35 – 85 mm
Markies	Fr. 78.50	²⁾ 35 – 85 mm
Hermes	Fr. 70.10	²⁾ 42.5 – 70 mm
Lady Rosetta	Fr. 68.50	²⁾ 42.5 – 70 mm
Verdi	Fr. 72.10	²⁾ 42.5 – 70 mm

¹⁾ Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée. Le dépassement de la tolérance de calibre n'est pas le seul critère pour le refus.

²⁾ Pour le calibre, la tolérance fixe de 6 % est appliquée.

³⁾ Le prix indicatif à la production contient des contributions de la branche de Fr. 1.20/100 kg. Exception pour Agria: Fr. 1.35/100 kg, y compris contribution des distributeurs de Fr. 0.15/100 kg.

5. CONTRIBUTIONS DE LA BRANCHE

Le prix indicatif à la production pour les pommes de terre de transformation contient des contributions de la branche de Fr. 1.20/100 kg. Pour les variétés de table, la contribution s'élève à Fr. 1.35/100 kg, y compris contribution des distributeurs de Fr. 0.15/100 kg. Les contributions sont calculées sur la part comestible et se composent comme suit:

5.1 Contributions de la production

Retenue pour le fonds de valorisation	Fr.	0.95
Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr.	0.15
Contribution au secrétariat USPPT	Fr.	0.07
Contribution à l'union suisse des paysans USP	Fr.	0.03

5.2 Contribution des distributeurs sur les pommes de terre de table (p.ex. Agria, Charlotte)

Contribution à swisspatat et la publicité de base	Fr.	0.15
---	-----	------

5.3 Pour les pdt destinées à l'affouragement à l'état frais, la contribution s'élève à 17 cts/100kg. Cette contribution est déduite lors du paiement des suppléments sur la part de consommation.

Exception:

Pour les **pdt sommairement triées et les pdt Rösti**, il est prélevé une contribution réduite de 80 cts/100kg sur le poids d'entrée.

6. MESURES DE VALORISATION DES EXCÉDENTS

Affouragement à l'état frais

Pour l'affouragement à l'état frais de pommes de terre déclassées (les pdt déclassées sont des pdt non triées, des pdt de consommation ou des pdt destinées à la transformation qui ont été marquées à l'aide d'un colorant alimentaire autorisé), les conditions suivantes sont valables:

A l'échelon de la production: Ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de Qualiservice Sàrl jusqu'au plus tard le **31 décembre 2018**. Ce droit est exclu pour tout lot annoncé après-coup

Echelons en aval: Ont droit à la contribution exclusivement les lots qui auront été annoncés auprès de swisspatat comme stock en entrepôt jusqu'au plus tard le 31 décembre 2018. Le droit à la contribution expire le **30 juin 2019**.

Documents nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de contribution pour affouragement • Facture ou bulletin de livraison des plants certifiés • Accord de culture dûment rempli • Bulletin de versement du producteur
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Le lot doit être approuvé par un contrôleur Qualiservice. • Le producteur s'acquitte pour toutes les pommes de terre des cotisations officielles de la branche. • Le déclassement a lieu en présence du contrôleur. • La part de consommation doit être d'au moins 50 %. → il n'existe pas de part comestible minimale pour pdt bio. • Les plants auront dû être certifiés. Document, facture ou bulletin de livraison obligatoire. • Il faut impérativement que pour la variété concernée un accord de culture soit présenté en bonne et due forme. • Le lot doit être de 5 tonnes au minimum. • Le versement se fait uniquement sur la part comestible → pour pdt bio le versement se fait sur le poids brut.
Frais	Les frais de contrôle/administration de Fr. 150.- par demande vont entièrement à la charge du demandeur.

Contribution pour l'affouragement à l'état frais	Elle sera fixée au mois de novembre 2018 et versée directement par swisspatat aux producteurs.
Prix pour les pdt fourragères	Prix du marché selon la teneur en amidon et la demande.

7. RÈGLEMENT RELATIF AUX TAXES

Les éventuels écarts doivent être fixés en commun lors de la conclusion du contrat.

7.1 Indemnisation pour le transport

Indemnisation pour le transport du producteur jusqu'à l'acheteur au premier échelon

dès 20 km : Fr. 1.00 / 100 kg sur le poids de décompte

7.2 Utilisation des paloxes

Taxe d'entretien Fr. 3.00 par paloxe Fr. 6.00 par grande paloxe

Avec la taxe d'entretien, le producteur contribue à l'entretien des paloxes.

Les frais de réparation suivants sont facturés pour les dégâts causés aux paloxes dépassant l'usure normale et n'étant pas couverts par la taxe d'entretien:

Fr. 15.- pour dommages aux lattes, qui peuvent être clouées

Fr. 30.- pour dommages aux fonds, qui doivent être vissés

- Les paloxes inutilisables – selon la définition des USAGES – ne sont pas créditées et les frais pour leur élimination est à la charge du fournisseur. Dans la mesure du possible, les paloxes doivent être stockées à l'abri.
- Les paloxes trop remplies, qui ne peuvent pas s'empiler les unes sur les autres, sont remises à disposition du fournisseur ou égalisées à ras et les frais sont facturés.

7.3 Livraison en vrac

Déduction pour livraison en vrac sans calibrage Fr. 1.00 / 100 kg

Déduction pour réception en vrac en cas de dépassement de l'écart de calibre Fr. 2.00 / 100 kg

Berne, le 1^{er} septembre 2018